



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2015

Exemple de résolution

Droit pénal

Nous avons repris ci-dessous à titre d'exemples des extraits d'examens.
Ils n'émanent pas tous des mêmes candidats, et ne sont pas exempts de faiblesses.
Ce sont néanmoins des textes qui satisfont globalement aux attentes du jury.

I. Première partie : énoncé des faits :

Il ressort du dossier que les faits qui nous sont soumis sont à placer dans un contexte d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui ainsi que de traite des êtres humains.

Sont impliquées dans ce dossier, l'inculpée, soit "Marinela" ainsi que les diverses victimes de celles-ci dont certaines semblent être en situation irrégulière sur le territoire belge.

Outre les qualifications qu'il faudra donner aux faits commis par Marinela, le dossier met en exergue les méthodes d'enquêtes qui ont été mises en place afin de rechercher les infractions dont elle était suspectée.

Plus précisément, le dossier permet d'aborder les questions suivantes:

- Conditions dans lesquelles une méthode particulière de recherche (article 47ter et suivants du code d'instruction criminelle), en l'espèce l'observation (article 47 sexies du code d'instruction criminelle), peut être ordonnée. Rôle du Procureur du roi et contrôle par la chambre des mises en accusation dans le cadre de l'article 235 ter du code d'instruction criminelle;
- Les devoirs d'enquête qui peuvent être demandés par le procureur du roi au juge d'instruction dans le cadre d'une mini-instruction (article 28 septies du code d'instruction criminelle) ;
- Conditions pour pouvoir ordonner un repérage téléphonique (article 88 bis du code d'instruction criminelle)
- Conditions pour pouvoir ordonner une mesure d'écoute téléphonique (article 90 ter du code d'instruction criminelle à 90 decies du code d'instruction criminelle)
- Quant aux qualifications et peines applicables, il faudra voir si les faits reprochés peuvent être incriminés par l'article 380 du code pénal, l'article 433 quinquies du code pénal, l'article 380 ter du même code et, le cas échéant, par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; en tenant compte de la date des faits pour l'application de la loi pénale dans le temps;
- dans le cadre de la troisième partie:
 - ° la balance des intérêts entre méthodes d'enquêtes attentatoires aux libertés individuelles et nécessité de lutter contre les infractions graves;
 - ° l'évolution des infractions liées à la prostitution et à la traite des être humain au regard du contexte national et international.

II. Deuxième partie : analyse juridique du casus

1. Les méthodes particulières de recherche : l'observation

Les méthodes particulières de recherche sont visées par les articles 47 ter à 47 undecies du code d'instruction criminelle. Il s'agit de l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs.

La particularité est que ces méthodes sont sous le contrôle du procureur du Roi, et ce tant lorsque le dossier est à l'information qu'à l'instruction. D'autre part, c'est la chambre des mises en accusation qui, (dès le moment de la clôture de l'information et avant la citation directe ou dès la communication du dossier au procureur du Roi par le juge d'instruction en vertu de l'article 127§1er alinéa 1er du Code d'instruction criminelle), procède au contrôle de la régularité desdites méthodes sur base d'un dossier confidentiel auxquels les inculpés (de même que les parties civiles) et leurs avocats n'ont pas accès.

L'observation en tant que méthode particulière de recherche est notamment une observation de plus de 5 jours consécutifs ou plus de 5 jours non consécutifs répartis sur un mois (article 47 sexies du code d'instruction criminelle). Elle peut être autorisée par le procureur du roi si les nécessités de l'enquête l'exigent et si d'autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

Dans le cadre du présent dossier, cette méthode d'observation portant sur une période d'un mois a été mise en place. Elle a été autorisée par le procureur du roi alors que le dossier était à l'information sur base d'une source policière. (Pièce 29)

Lors du contrôle par la chambre des mises en accusation dans le cadre de l'article 235 ter du Code d'instruction criminelle sur base du dossier confidentiel, celle-ci a considéré que la méthode particulière mise en oeuvre était régulière, l'ordonnance du procureur du roi ayant notamment respecté le principe de proportionnalité et de subsidiarité. (Pièce 32)

Il n'y a pas d'éléments permettant de considérer que tel n'était pas le cas.

En tout état de cause, l'observation s'étant avérée non pertinente, il y a été mis fin assez rapidement.

2. La mini-instruction (article 28 septies du Code d'instruction criminelle)

L'article 28 septies permet au procureur du roi de requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent sous réserve de certaines exceptions qui y sont reprises.

Dans le cadre du présent dossier, le procureur du roi a sollicité du juge d'instruction une ordonnance sur pied de l'article 88 bis du code d'instruction criminelle en vue de procéder à un repérage téléphonique alors que le dossier se trouvait toujours à l'information. (Pièce 6)

Seul le juge d'instruction est compétent pour ordonner une telle mesure.

Toutefois, en cas de flagrant délit, le procureur du roi peut ordonner la mesure pour les infractions visées à l'article 90 ter §2,2 et 4. (article 88 bis § 1er du Code d'instruction criminelle)

La procédure a donc été respectée.

3. Le repérage téléphonique (article 88 bis du code d'instruction criminelle)

Le juge d'instruction a en l'espèce - via une mini-instruction - pris une ordonnance sur pied de l'article 88 bis du Code d'instruction criminelle (Pièce 6)

L'ordonnance répond au prescrit de l'article 88 bis du code d'instruction criminelle quant aux circonstances qui rendent le repérage/la localisation de l'origine ou de la destination des télécommunications nécessaires à la manifestation de la vérité, quant au principe de proportionnalité eu égard le respect de la vie privée et le principe de subsidiarité à tout autre devoir d'enquête, vu la gravité des faits et les indices recueillis.

4. Les écoutes téléphoniques (article 90 ter à 90 decies du code d'instruction criminelle)

Le dossier qui nous occupe a été mis à l'instruction le 1er août 2007. (Pièce 16)

Dans ce cadre et conformément aux réquisitions du procureur du roi, le juge d'instruction a ordonné des écoutes téléphoniques conformément à l'article 90 ter du code d'instruction criminelle. (Pièce 13)

Le juge d'instruction est le seul à disposer de ce pouvoir. Il faut donc nécessairement que cela soit fait dans le cadre d'une instruction (sous réserve du flagrant délit pour les infractions visées à l'article 347 bis ou 470 du Code pénal - le procureur du roi peut alors ordonner une telle mesure le temps que le flagrant délit perdure)

D'autre part, le fait instruit doit figurer dans la liste des infractions reprises à l'article 90 ter du code d'instruction criminelle.

L'article 380 du code pénal qui reprend les incriminations liées à la prostitution y est repris.

L'ordonnance du juge d'instruction comprend les éléments qui doivent y être repris et qui sont prescrits à peine de nullité. (article 92 quater §1 du code d'instruction criminelle) (Pièce 13)

Elle répond également à la condition de subsidiarité requise par l'article 90 ter §1er du code d'instruction criminelle.

5. Les qualifications et peines

a.

L'on doit d'abord se pencher sur l'article 380§1 du code pénal qui punit d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 € à 25.000 € :

" quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement une personne majeure (1°);

- quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution (2°);

- quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal (3°)

- quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui (4°)"

Il ressort du dossier et notamment des écoutes et témoignages :

- que la dénommée Marinela faisait paraître des annonces dans le vlan par laquelle elle cherchait des "masseuses" en vue que celles-ci se livrent à la prostitution dans l'établissement qu'elle dirigeait;

- que les filles devaient lui remettre 50% de leurs gains et une contribution de 5 € par jour pour l'eau des douches;

- qu'elle gérait seule le salon de massage : elle parlait aux clients au téléphone en précisant les tarifs et en donnant une description des filles présentes. Lorsque le client se présentait, elle demandait à toutes les filles de se présenter en petite tenue au client. Celui-ci choisissait alors la fille de son choix pour avoir des rapports sexuels.

Marinela reconnaîtra dans son audition du 21 septembre 2007 avoir exploité la prostitution de 4 filles prenant 50 % des gains issus de leur prostitution et que dans la majorité des cas, c'est bien elle qui énumérait les tarifs et la description des filles, aveux corroborés par les éléments du dossier répressif.

Les agissements de la dénommée Marinela sont donc constitutifs des infractions visées à l'article 380 §1 (1° - 2° - 4°)

b.

L'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 envisage une incrimination de trafic d'êtres humains.

Il n'apparaît à suffisance du dossier que cette prévention est établie. Dans le doute, je ne la retiendrai pas.

c.

L'on retiendra cependant l'infraction de l'article 380 ter §3 concernant l'offre de services liée à la prostitution. La peine prévue est d'un mois à un an et d'une amende de 100 € à 1.000 €.

d

Enfin, l'infraction de traite des êtres humains visées par l'article 433 quinquies du code pénal est aussi établie dans la mesure où la dénommée Marinela a recruté des filles à des fins d'exploitation de la prostitution.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 € à 50.000 €.

Sous réserve de l'amende maximale, la peine est donc identique à celle de l'article 380§1er du code pénal.

C'est donc les peines prévues par l'article 433 quinquies et en application de l'article 65 du code pénal qui seront appliquées s'agissant des peines les plus fortes (à tous le moins en ce qui concerne l'amende).

Ces deux articles - 380§1er et 433 quinquies du code pénal - prévoient également que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. Cette disposition ne peut toutefois être appliquée s'agissant d'une sanction plus sévère et dans la mesure où elle n'existait pas au moment de la commission des faits. (article 2 du code pénal)

La dénommée Marinela n'a aucun antécédent judiciaire.

Elle peut donc bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé ou d'un sursis. (Loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation)

Elle peut aussi bénéficier d'une peine de travail. (article 37 ter du code pénal)

Enfin, compte tenu du délai s'étend écouler entre l'ordonnance de soit communiqué (6 novembre 2007) et le projet de réquisitoire du procureur du roi du 22 octobre 2013 soit presque 6 ans, la dénommée Marinela pourrait invoquer le dépassement du délai raisonnable et, conformément à l'article 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale, le juge pourrait prononcer une simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

C'est une telle solution que je préconise.

III. Troisième partie : appréciation de la solution juridique dégagée

Exercer le métier de prostituée n'est pas problématique à mes yeux. J'ai d'ailleurs eu l'opportunité de rencontrer des femmes, de nationalité belge, ayant des enfants, qui avaient choisi librement d'exercer cette activité. Cette profession étant marginalisée, elles n'avaient appris que tardivement qu'elles pouvaient et devaient déclarer leurs revenus en tant qu'indépendante. Elles avaient toutefois été heureuses d'obtenir ainsi un vrai statut de travailleuse.

Le fait de se mettre à plusieurs pour éviter des frais professionnels trop importants liés au loyer, aux fournitures, au nettoyage des locaux, etc. ne devrait pas être sanctionné à mon sens. Comme toute autre activité professionnelle, il m'apparaît normal de pouvoir s'associer pour limiter ces frais.

Toutefois, il me semble que l'article 380 du CP est extrêmement large en ce qui concerne l'infraction de tenue de maison de débauche, de sorte qu'une telle association risque, en tout cas, d'être pénalisée.

Cette criminalisation ne devrait plus être autorisée par les textes de loi, selon moi.

De même, dès lors que la prostitution est une activité permise, il est curieux et problématique que sa publicité soit sanctionnée pénalement.

En réalité, il conviendrait de mener une réflexion approfondie sur le phénomène de la prostitution, les lieux où elle peut s'exercer, la manière de protéger tant les familles et les commerces que les prostituées.

Dans le cas qui nous est ici soumis, il n'est cependant pas question de cela. Marinella - même si elle-même se prostitue - a décidé de toucher un pourcentage indécent des revenus des autres prostituées, sans aucune relation avec les frais engendrés par l'activité de ces dernières. Comme toute exploitation du travail d'autrui, un tel comportement doit être sanctionné.

Ceci étant dit, vu l'état de nos prisons et l'impossibilité actuelle pour le personnel de s'attacher à sa mission de réinsertion, je ne suis pas convaincue que l'emprisonnement représente une sanction adéquate, permettant une vraie prise de conscience et un amendement profitable pour la société dans son ensemble.

Les textes actuels me semblent cependant, en l'espèce, laisser une marge d'appréciation au Juge qui permettrait une réponse adéquate au comportement infractionnel par le biais d'une amende, de la confiscation et/ou d'une peine de travail dans un établissement adapté ou d'un sursis probatoire avec des conditions adaptées.